



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 40520

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des associations. L'administration fiscale autorisait chaque association à organiser six manifestations de soutien par an exonérées de toute taxe. Elle lui demande donc, d'une part, de bien vouloir préciser si cette règle risque d'être remise en cause avec la nouvelle réglementation fiscale en direction des associations, et, d'autre part, d'indiquer, dans le cas où une association sectorise une activité soumise à l'impôt, si cette association bénéficie toujours de cette possibilité pour les autres activités qui, elles, restent non soumises à l'impôt.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi de finances pour 2000 institue une franchise des impôts commerciaux en faveur des associations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et que le montant annuel des recettes encaissées au titre des activités lucratives accessoires n'excède pas 250 000 francs. De plus, conscient du rôle et de la place des associations dans la société, le Gouvernement a admis que le seuil de 250 000 francs précité ne tienne pas compte des recettes provenant des six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année et mentionnées au c du 1/ de l'article 261-7 du code général des impôts. Le dispositif de la franchise des impôts commerciaux ne remet en cause ni les mesures d'exonération propres à chaque impôt ni les règles de sectorisation précisées dans l'instruction du 16 février 1999.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40520

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 408

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4516